Annexe 9 Règles de laboratoire

**Les règles de laboratoire énumérées ci-après correspondent aux principes de bonnes pratiques microbiologiques de l’OPTM[[1]](#footnote-1) ; elles ont toutefois été étendues et en partie interprétées. Elles tiennent compte des différentes situations pouvant se présenter lors du travail dans des laboratoires de microbiologie et de biologie moléculaire. Ce document doit être adapté aux spécificités de l’entreprise.**

Règles de base pour travailler en toute sécurité dans un laboratoire   
de microbiologie ou de biologie moléculaire[[2]](#footnote-2)

1. Les fenêtres et les portes des zones de travail doivent être fermées pendant le travail.
2. Il est interdit de boire, de manger, de fumer ou de priser, d’utiliser des produits cosmétiques ou d’entreposer de la nourriture dans les zones de travail.
3. En cas d’utilisation de matériel toxique ou cancérogène ou de microorganismes, le port d’une blouse de laboratoire ou de tout autre vêtement de protection prescrit est obligatoire dans les locaux de travail. Ceci signifie concrètement que :

* les gants contaminés doivent être nettoyés ou remplacés immédiatement ;
* lors de l’utilisation de gants, il faut veiller à ne pas disséminer des organismes ou des substances dangereuses en téléphonant, en ouvrant tous types de portes, en utilisant les robinets, etc. ;
* dans la zone de travail, le port de lunettes de sécurité avec protection latérale et si possible couverture de la zone oculaire supérieure est obligatoire lors de l’utilisation de produits biologiques ou chimiques dangereux ; les porteurs de lunettes peuvent porter des lunettes de sécurité avec correction optique ou alors une surlunette par-dessus leurs lunettes optiques. Le port de lunettes de sécurité n’est pas nécessaire pour les travaux effectués dans un poste de sécurité microbiologique ;
* les vêtements de protection doivent être enlevés avant de quitter les zones de travail ;
* les gants ne doivent pas être portés à l’extérieur des laboratoires.

1. Il est interdit d’utiliser des pipettes à bouche ; il y a lieu d’utiliser des auxiliaires de pipetage.
2. L’utilisation d’aiguilles hypodermiques et de seringues doit être limitée au minimum indispensable ; après emploi, elles doivent être éliminées de manière appropriée[[3]](#footnote-3).

Lors de toutes les manipulations, il faut veiller à éviter autant que possible la production d’aérosols.

1. Il convient de se laver soigneusement les mains une fois le travail terminé ou avant de quitter la zone de travail et, le cas échéant, de les désinfecter et d’appliquer une crème ; veiller à une bonne protection de la peau.
2. Les zones de travail doivent être parfaitement propres et en ordre. Les postes de travail doivent être désinfectés selon le concept d’hygiène avant et après leur utilisation. Les paillasses ne doivent comporter que les appareils et le matériel effectivement employés. Les réserves ne sont stockées que dans les zones ou les armoires prévues à cet effet.[[4]](#footnote-4)
3. L’identité des microorganismes utilisés est vérifiée lorsqu’il existe une certaine probabilité de contamination par des organismes pathogènes ou lorsqu’elle est nécessaire pour l’évaluation du potentiel de danger.   
   **Chez (nom de l’entreprise), les principes d’identification des microorganismes sont réglés dans une directive interne séparée.**
4. Lors de l’utilisation de microorganismes, les travailleurs doivent être informés oralement et de manière concrète (en fonction de leurs connaissances) avant de commencer leur activité.[[5]](#footnote-5)
5. Les insectes et rongeurs doivent être détruits périodiquement.
6. Il y a lieu de limiter autant que possible le dépôt et l’utilisation d’objets personnels (p. ex. sacs, téléphones portables, etc.) dans la zone de travail.
7. Les appareils contaminés doivent être autoclavés ou désinfectés avant d’être nettoyés.
8. Les déchets contenant des agents pathogènes doivent être collectés conformément aux directives du concept d’élimination et inactivés par autoclavage ou désinfection.
9. Si du matériel infectieux est répandu, la zone contaminée doit immédiatement être interdite d’accès et désinfectée. Les incidents significatifs du point de vue de la sécurité survenant au laboratoire doivent être déclarés aux responsables de la sécurité biologique.[[6]](#footnote-6)
10. Les indications concernant les premiers soins lors d’accidents impliquant des organismes pathogènes doivent être à portée de mains immédiate dans la zone de travail. Tous les accidents doivent être signalés aux supérieurs hiérarchiques compétents et aux responsables de la sécurité biologique.[[7]](#footnote-7)
11. Les femmes enceintes ou allaitantes ne doivent pas manipuler des microorganismes infectieux pathogènes pour l’homme ou des matières qui en contiennent. Les exceptions sont réglées dans l’ordonnance sur la protection de la maternité.[[8]](#footnote-8)
12. Avant d’utiliser des produits chimiques dangereux et avant d’effectuer des essais au cours desquels des substances dangereuses pourraient éventuellement être libérées, il faut évaluer le risque potentiel et prendre les mesures de sécurité qui s’imposent. Lors de travaux avec des produits chimiques dangereux, il y a lieu de prendre en considération les précautions mentionnées dans les fiches de données de sécurité correspondantes et de préciser, dans les différentes directives internes à l’entreprise, les règles de comportement s’appliquant à l’utilisation de ces substances (p. ex. bromure d’éthidium, produits toxiques pour les cellules, etc.).
13. Les travaux avec des produits toxiques ou d’odeur nauséabonde et avec des gaz facilement inflammables peuvent uniquement être effectués sous une hotte. Il y a lieu de prendre en considération les mesures de sécurité supplémentaires nécessaires dans chaque cas.
14. Les liquides devant être entreposés au frais ainsi que les produits très inflammables ou facilement inflammables doivent uniquement être conservés dans des réfrigérateurs ou des installations de congélation dont l’intérieur est protégé contre les explosions.
15. Les bouteilles (de gaz) sous pression doivent toujours être attachées ou enchaînées (p. ex. à la paillasse) pour éviter qu’elles ne se renversent. Elles ne peuvent être déplacées qu’avec le chariot de transport prévu à cet effet.
16. Lors de l’utilisation d’isotopes radioactifs, les règles de laboratoire s’appliquant au travail avec des rayonnements ionisants doivent être respectées.

|  |  |
| --- | --- |
| Redige/Approuve par |  |
| Date |  |

1. Selon l’annexe de l’ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à des microorganismes (OPTM). [↑](#footnote-ref-1)
2. S’appliquent de la même manière aux cellules de culture. Les points 1 à 11 correspondent aux *principes de bonnes pratiques microbiologiques*. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir aussi le document *Mesures visant à prévenir les infections transmises par voie sanguine* ainsi que la publication de la SUVA *« Prévention des maladies professionnelles dans les laboratoires de microbiologie diagnostique » / numéro de commande* : 2869/27f  
   Commande :https://www.suva.ch/fr-CH/materiel/documentation/prevention-des-maladies-professionnelles-dans-les-laboratoires-de-microbiologie-diagnostique [↑](#footnote-ref-3)
4. Les directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) doivent être respectées :  
   – Laboratoires chimiques (Directive CFST n° 1871)   
   – Liquides inflammables – Entreposage et manipulation (Directive CFST n° 1825)   
   – Acides et bases (Directive CFST n° 6501)  
   Commande : [www.ekas.admin.ch/](http://www.ekas.admin.ch/) » Documentation » Directives » Directives CFST actuellement en vigueur ou directement <https://www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=208&page=1268>. [↑](#footnote-ref-4)
5. Avant de commencer l’activité, il y a lieu de lire les directives générales internes à l’entreprise, les directives s’appliquant aux laboratoires, ainsi que des directives (internes à l’entreprise) s’appliquant spécifiquement aux substances, aux organismes et aux activités, et de les mettre en œuvre. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir à ce sujet le document Plan d’urgence : procédure en cas d’incidents au laboratoire et le formulaire de déclaration des incidents de laboratoire. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir la note de bas de page 6. [↑](#footnote-ref-7)
8. Des exceptions sont possibles, lorsqu’un médecin du travail examine la situation et constate que l’activité ne présente pas de risque supplémentaire. Contexte juridique : art. 62 de l’ordonnance 1du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT1 ; [RS 822.111](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c822_111.html)) ainsi que les art. 10 et 17 de l’ordonnance du DFE du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité ; [RS 822.111.52](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c822_111_52.html)*).* [↑](#footnote-ref-8)